

Arrêté n°33/23

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 28/12/2022	PC 095 056 21 B0011 M01
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/12/2022	
par <i>Mr et Mme ET-TOUMI Amine et Jihane</i>	
demeurant à 16 rue Evariste Galois – 93110 ROSNY SOUS BOIS	Superficie du terrain : 492.00 m ²
pour Modification de la couleur des menuiseries et de la dimension de la fenêtre côté cuisine.	
sur un terrain sis rue du général Leclerc (lot n°5) 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect Extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu le permis d'aménager n°095 056 18 B0001 délivré le 07/07/2018 pour la création d'un lotissement avec 4 lots à bâtir,

Vu le permis de construire n° 095 056 21 B0011 délivré le 07/12/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/02/2023,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :
 - Le ravalement doit être uniforme, au mortier de chaux teinté dans la masse de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré) et de finition grattée fin, lissée ou talochée.
 - La porte-fenêtre en façade arrière doit être équipée de volets battants bois comme les autres ouvertures.
 - La fenêtre de la cuisine doit être à 6 carreaux identiques, comme le reste des baies de la maison.
 - Le coffre des volets roulants ne doit pas être apparent à l'extérieur de la construction, en tableau des baies, sans élément autre que le volet lui-même venant en avant vers l'extérieur de la fenêtre.
- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial,
- Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 07/12/2021 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy en France le 10 mars 2023,

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA
Raphaël BARBAROSSA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.